

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

ERRATA



ADVISORY

Availability of the NAFTA Errata Table

The NAFTA Legal Text, formally signed on December 17, 1992, and the NAFTA Tariff Schedule of Canada of the same date were made available to the public last December.

In the process of proofreading in order to authenticate the text as required by the Agreement, the three governments identified errata. The errata are now also available for public information.

For those who have the December 17 version of the NAFTA Legal Text, the errata table can be obtained free of charge in English or French from:

Info Export

External Affairs and International Trade Canada

Fax: (613) 996-9709

Tel: 1-800-267-8367

(613) 944-4000 (Ottawa/Hull)

For those who have purchased the Tariff Schedule of Canada, the errata table for the schedule can be obtained free of charge in English or French from:

Canada Communication Group

Ottawa, Ontario K1A 0S9

Fax: (819) 994-1498

Tel.: (819) 956-4802

(819) 956-4800

NOTE: Both the legal text and the tariff schedule in either official language can be consulted at International Trade Centres, or any library that receives government documents under the Depository Service Program.

April 27, 1993



AVIS

Publication de l'errata de l'ALENA

En décembre dernier, le gouvernement rendait public le texte juridique de l'ALENA, signé officiellement le 17 décembre 1992, ainsi que la Liste tarifaire du Canada entrée en vigueur à la même date.

La relecture subséquente de ces documents, obligatoire aux termes de l'Accord à des fins d'authentification du texte, a permis aux trois gouvernements de déceler des erreurs. Celles-ci sont aujourd'hui portées à la connaissance du public.

Les personnes possédant la version du 17 décembre du texte juridique de l'ALENA peuvent obtenir, sans frais, l'errata correspondant en anglais ou en français auprès de :

Info Export

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Télécopieur : (613) 996-9709

Téléphone : 1-800-267-8367

(613) 944-4000 (Ottawa - Hull)

Les personnes qui ont acheté la Liste tarifaire du Canada peuvent se procurer gratuitement l'errata correspondant en anglais ou en français auprès du :

Groupe Communication Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Télécopieur : (819) 994-1498

Téléphone : (819) 956-4802

(819) 956-4800

NOTA : Les versions française ou anglaise du texte juridique et de la Liste tarifaire peuvent être consultées aux Centres du commerce international et dans les bibliothèques qui reçoivent les documents publiés par le gouvernement par l'intermédiaire des Services du programme de dépôt.

Le 27 avril 1993

INTERNATIONAL TRADE CENTRES

International Trade Centre
P.O. Box 8950
Atlantic Place
215 Water Street
Suite 504
St. John's, Newfoundland
A1B 3R9
Tel: (709) 772-5511
Fax: (709) 772-2373

International Trade Centre
P.O. Box 940
Station M
1801 Hollis Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 2V9
Tel: (902) 426-7540
Fax: (902) 426-2624

International Trade Centre
Stock Exchange Tower
800 Victoria Square, Suite 3800
P.O. Box 247
Montreal, Quebec
H4Z 1E8
Tel: (514) 283-8185
Fax: (514) 283-8794

International Trade Centre
Dominion Public Building
4th Floor
One Front Street West
Toronto, Ontario
M5J 1A4
Tel: (416) 973-5053
Fax: (416) 973-8161

International Trade Centre
P.O. Box 981
330 Portage Avenue, 8th Floor
Winnipeg, Manitoba
R3C 2V2
Tel: (204) 983-8036
Fax: (204) 983-2187

International Trade Centre
The S.H. Cohen Building
Room 401
119 - 4th Avenue South
Saskatoon, Saskatchewan
S7K 5X2
Tel: (306) 975-5315
Fax: (306) 975-5334

International Trade Centre
P.O. Box 1115
Confederation Court Mall
134 Kent Street, Suite 400
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7M8
Tel: (902) 566-7400
Fax: (902) 566-7450

International Trade Centre
P.O. Box 1210
Assumption Place
770 Main Street
Moncton, New Brunswick
E1C 8P9
Tel: (506) 851-6452
Fax: (506) 851-6429
Toll free (New Brunswick only):
1-800-332-3801

International Trade Centre
Room 540
Canada Place
9700 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta
T5J 4C3
Tel: (403) 495-2944
Fax: (403) 495-4507

International Trade Centre
Suite 1100
510 - 5th Street S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3S2
Tel: (403) 292-6660
Fax: (403) 292-4578

International Trade Centre
P.O. Box 11610
900 - 650 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia
V6B 5H8
Tel: (604) 666-0434
Fax: (604) 666-8330

Centres du commerce international

Centre du commerce international
C.P. 8950
Atlantic Place
215, rue Water, bureau 504
St. John's (Terre-Neuve)
A1B 3R9
Tél: (709) 772-5511
Télécopieur: (709) 772-2373

Centre du commerce international
C.P. 940
Succ. M
1801, rue Hollis
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2V9
Tél: (902) 426-7540
Télécopieur: (902) 426-2624

Centre du commerce international
Tour de la Bourse
800, carré Victoria, bureau 3800
C.P. 247
Montréal (Québec)
H4Z 1E8
Tél: (514) 283-8185
Télécopieur: (514) 283-8794

Centre du commerce international
Édifice Dominion Public
1, rue Front ouest, 4^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 1A4
Tél: (416) 973-5053
Télécopieur: (416) 973-8161

Centre du commerce international
C.P. 981
330, avenue Portage, 8^e étage
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2V2
Tél: (204) 983-8036
Télécopieur: (204) 983-2187

Centre du commerce international
The S.H. Cohen Building
119-4^e avenue sud, bureau 401
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 5X2
Tél: (306) 975-5315
Télécopieur: (306) 975-5334

Centre du commerce international
C.P. 1115
Confederation Court Mall
134, rue Kent, bureau 400
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7M8
Tél: (902) 566-7400
Télécopieur: (902) 566-7450

Centre du commerce international
C.P. 1210
Place de l'Assomption
770, rue Main
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 8P9
Tél: (506) 851-6452
Télécopieur: (506) 851-6429
Ligne réservée sans frais
(Nouveau-Brunswick seulement):
1-800-332-3801

Centre du commerce international
1955, rue Smith, 4^e étage
Regina (Saskatchewan)
S4P 2N8
Tél: (306) 780-5020
Télécopieur: (306) 780-6679

Centre du commerce international
Édifice Canada Place
9700, avenue Jasper, bureau 540
Edmonton (Alberta)
T5J 4C3
Tél: (403) 495-2944
Télécopieur: (403) 495-4507

Centre du commerce international
510, 5^e rue, S.W., bureau 1100
Calgary (Alberta)
T2P 3S2
Tél: (403) 292-6660
Télécopieur: (403) 292-4578

Centre du commerce international
C.P. 11610
900 - 650, rue West Georgia
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5H8
Tél: (604) 666-0434
Télécopieur: (604) 666-8330

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

ANNEXE 302.2

42-228(457)

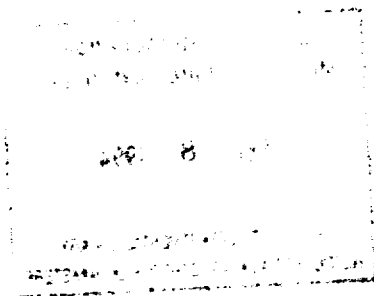
Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

SEP 8 1994

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY.
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

1992

Les errata ci-joints ont été établis par les trois gouvernements lors du processus d'authentification du texte juridique de l'ALENA en date du 17 décembre 1992.



(Also available in English)



ERRATA

Accord de libre-échange nord-américain

Liste tarifaire du Canada

1. 0207.50.00 - À la colonne «Catégorie d'échelonnement» et à la colonne I (taux de base) doivent figurer les symboles * et - respectivement, lesquels signifient sans objet.
2. 0503.00.10 - La lettre «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement»; le taux «25 %» doit figurer à la colonne I (taux de base).
3. 1209.91.11 - Le montant doit être «5,50 \$».
4. 1212.92.00 - Le taux «8,7 %» doit figurer à la colonne I (taux de base).
5. 1601.00.92 - Nouveau n° tarifaire - «De coqs, poules, dindons et dindes, de la position n° 01.05». À la colonne «Catégorie d'échelonnement» et à la colonne I et Colonne II (taux de base) doivent figurer les symboles * et - respectivement, lesquels signifient sans objet.
6. 1602.10.10 - Remplacer par ce qui suit : «De coqs, poules, dindons et dindes de la position n° 01.05».
7. 1602.20.20 - À la colonne «Catégorie d'échelonnement» et à la colonne I (taux de base) doivent figurer les symboles * et - respectivement, lesquels signifient sans objet.
8. Au préambule des numéros 1901.20.11 et 1901.20.21, il doit être indiqué «11,34 kg chacun».
9. 2309.90.32 and 2309.90.33 - Dans ces deux n^{os} tarifaires, le passage qui suit doit être supprimé : «et au moins 6 % de grains ou de produits céréaliers en poids». La ligne du n° tarifaire 2309.90.39 doit être supprimée.
10. 2309.90.91 - La lettre «D» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement».

Remplacer par ce qui suit : «Blocs minéraux; substances aromatiques; liants pour la mise en cube de la moulée; agents de conservation; aliments à un ingrédient; cultures de levure».

11. 2402.10.90 - Les taux «\$1.600/kg et 5 %» doivent figurer à la colonne I (taux de base).
12. 2937.21.00 - La lettre «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement».
13. 5212.24.91 - Remplacer par ce qui suit : «Tissus dits denim».
14. 5407.60.10 - Ajout des termes «seulement de polyesters» avant le passage suivant : «en fils simples titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre».
15. 8421.99.30 - Supprimer le renvoi au n° 8421.31.10.
16. 8422.11.91 - Le taux «6,2 %» doit figurer à la colonne II (taux de base).
17. 8422.11.99 - Le taux «7 %» doit figurer à la colonne II (taux de base).
18. 8422.90.21 - La lettre «D» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement» et «En fr.» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).
19. 8466.94.11 and 8466.94.91 - supprimer les mots «volants» de la description.
20. 8473.30.10 - Remplacer par ce qui suit: «Parties, autre que assemblages de circuits imprimés, d'imprimante indiquée dans la Note supplémentaire 2 du présent Chapitre».
21. Remplacer le préambule du n^{os} tarifaires 8473.30.21 and 8473.30.22 par ce qui suit: «Assemblages de circuits imprimés autres que pour blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information de la position n° 84.71».
22. 8473.30.23 - La lettre «D» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement». Supprimer de la description: «des marchandises des n^{os} tarifaires 8471.92.21, 8471.92.22, 8471.92.23, 8471.92.24, 8471.92.25, 8471.92.26, 8471.92.29, 8471.92.50, 8471.93.10 ou 8471.99.10».
23. 8483.50.20 - Ajouter le n° tarifaire 8483.50.20 - Volants. La lettre «B» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement», et le taux «6 %» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).

24. 8504.90.14 - Supprimer le n° 8504.90.14 et le remplacer par ce qui suit :
- «8504.90.14 - Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.40
La lettre «A» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement»
 - 8504.90.17 - Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.50
La lettre «B» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement». Le taux «6 %»
doit figurer aux colonnes I et II (taux de
base).
 - 8504.90.80 - Autres parties de blocs d'alimentation du
n° tarifaire 8504.40.40
La lettre «A» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement»
25. 8509.90.41 - Le taux «2,5 %» doit figurer à la colonne II
(taux de base).
26. 8509.90.49 - Le taux «2,5 %» doit figurer à la colonne II
(taux de base).
27. 8516.90.61 - La lettre «B» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement», et le taux «8 %» doit figurer aux
colonnes I et II (taux de base).
28. 8516.90.63 - La lettre «B» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement», et le taux «8 %» doit figurer aux
colonnes I et II (taux de base).
29. 8516.90.80 - Le taux «5,4 %» doit figurer à la colonne II
(taux de base).
30. 8517.90.31 - Il doit être indiqué : «Note supplémentaire 2».
31. 8522.90.33 - La lettre «A» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement».
32. 8522.90.93 - La lettre «A» doit figurer à la colonne
«Catégorie d'échelonnement».
33. 8522.90.95 - «En fr.» doit figurer à la colonne II (taux de
base).
34. 8528.10 - Supprimer le n° tarifaire 8528.10.11 à 8528.10 et
les remplacer par ce qui suit :
---Appareils récepteurs de télévision incomplets
ou non finis (y compris les moniteurs vidéo et les
projecteurs vidéo), y compris les assemblages de

téléviseurs composés de toutes les parties visées par la Note supplémentaire 4 du Chapitre 85 plus un bloc d'alimentation, et y compris les assemblages de moniteurs vidéo et de projecteurs vidéo composés de toutes les parties visées par les alinéas a), b), c) et e) de la Note supplémentaire 4 du Chapitre 85 plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire:

- 8528.10.11 ----Appareils récepteurs de télévision combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope)
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.12 ----Moniteurs vidéo combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope)
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.18 ----Autres appareils récepteurs de télévision
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.19 ----Autres moniteurs vidéo
B / 7,5 % / 7,5 %
- Appareils récepteurs de télévision combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope)
- 8528.10.21 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.22 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.23 ----À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.24 ----Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 5,5 % / 8,3 %

- 8528.10.25 ----À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.26 ----Autres, à écran plat
B / 5,5 % / 8,3 %
- 8528.10.29 ----Autres
B / 5,5 % / 8,3 %
- Moniteurs vidéo ou projecteurs vidéo combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscope) :
- 8528.10.31 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.32 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.33 ----À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.34 ----Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.35 ----À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.36 ----Autres, à écran plat
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.39 ----Autres
B / 7,5 % / 7,5 %
- Appareils récepteurs de télévision :
- 8528.10.41 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm
B / 7,5 % / 7,5 %

- 8528.10.42 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.43 ----À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.44 ----Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.45 ----À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.46 ----Autres, à écran plat
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.49 ----Autres
B / 7,5 % / 7,5 %
- Moniteurs vidéo ou projecteurs vidéo :
- 8528.10.51 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.52 ----Sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.53 ----À haute définition, pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.54 ----Sans haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.55 ----À haute définition, de type projecteur, à tube à rayons cathodiques
B / 7,5 % / 7,5 %
- 8528.10.56 ----Autres, à écran plat
B / 7,5 % / 7,5 %

8528.10.59 ----Autres
B / 7,5 % / 7,5 %

8528.10.90 ----Autres
B / 7,5 % / 7,5 %

35. 8529.90.11 Au préambule des n^{os} tarifaires 8529.90.11 à 8529.90.14, supprimer ce qui suit «autres que ceux des n^{os} tarifaires 8529.90.31 ou 8529.90.39».

8529.90.13 - Ajouter le n^o tarifaire 8528.10.18.

8529.90.14 - Remplacer par ce qui suit :

----Des marchandises des n^{os} tarifaires
8528.10.12, 8528.10.19, 8528.10.31, 8528.10.32,
8528.10.33, 8528.10.34, 8528.10.35, 8528.10.36,
8528.10.39, 8528.10.41, 8528.10.42, 8528.10.43,
8528.10.44, 8528.10.45, 8528.10.46, 8528.10.49,
8528.10.51, 8528.10.52, 8528.10.53, 8528.10.54,
8528.10.55, 8528.10.56, 8528.10.59 ou 8528.10.90

8529.90.31 - Remplacer le préambule du n^o tarifaire 8529.90.31 par ce qui suit :

---Parties de téléviseurs (y compris de moniteurs vidéo et de projecteurs vidéo) visées par la Note supplémentaire 4 du présent Chapitre (autres que les marchandises des n^{os} tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.13 ou 8529.90.14) :

8529.90.31 - Remplacer «Note supplémentaire 2» par «Note supplémentaire 4».

8529.90.32 - Ajouter un nouveau n^o tarifaire :

----Autres combinaisons des parties visées par la Note supplémentaire 4. La lettre «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement», et le taux «7,5 %» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).

8529.90.38 - Ajouter un nouveau n^o tarifaire : (autres, d'appareils récepteurs de télévision). La lettre «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement», et le taux «7,5 %» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).

8529.90.51 - Remplacer le préambule du n^o tarifaire 8529.90.51, par ce qui suit: «Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage pour assemblages de circuits imprimés».

8529.90.53 - Ajouter le n^o tarifaire 8528.10.18.

8529.90.54 - Remplacer par ce qui suit :

----Des marchandises des n^{os} tarifaires
8528.10.12, 8528.10.19, 8528.10.31, 8528.10.32,
8528.10.33, 8528.10.34, 8528.10.35, 8528.10.36,
8528.10.39, 8528.10.41, 8528.10.42, 8528.10.43,
8528.10.44, 8528.10.45, 8528.10.46, 8528.10.49,
8528.10.51, 8528.10.52, 8528.10.53, 8528.10.54,
8528.10.55, 8528.10.56, 8528.10.59 ou 8528.10.90

36. 8537.10.11 et 8537.10.19 - «En. fr.» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).

37. 8708.29.93 - Remplacer par ce qui suit : «Tapis de pieds en matières plastiques».

38. 8708.29.94 - Remplacer par ce qui suit : «Couvertures de sièges en matières plastiques».

39. 9002.11.10 - Remplacer par ce qui suit: «Pour les appareils photographiques à développement et tirage instantanés; pour les appareils pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur de plus de 8 cm et d'une longueur de plus de 10,5 cm; pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10 cm et d'une longueur de plus de 12,5 cm; pour les caméras de télévisions couleurs; devant servir à la fabrication d'appareils de projection de cinématographes ou d'appareils photographiques».

40. 9005.90 - Supprimer les n^{os} tarifaires 9005.90.10 et 9005.90.90 et les remplacer par ce qui suit :

«----Des télescopes du n^o tarifaire 9005.8010:
9005.90.11 ----Incorporant les marchandises des positions
n^o 90.01 ou 90.02
D/En. fr./En.fr.
9005.90.19 ----Autres
D/En.fr./En.fr.
---Autres :

9005.90.91 ----Incorporant les marchandises des positions
n^o 90.01 ou 90.02
A/4,5 %/4,5 %
9005.90.99 ----Autres
A/4,5 %/4,5 %»

41. 9006.91.91 - Remplacer par ce qui suit : «Parties des appareils de prises de vues photographiques à développement et tirage instantanés ou des appareils de prises de vues pour faire

des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm; parties des marchandises du n° tarifaire 9006.10.00».

42. 9006.99.10 - Remplacer par ce qui suit : «Parties des marchandises du n° tarifaire 9006.69.10».

43. 9008.90.11 - Remplacer par ce qui suit : «Des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches; des appareils d'agrandissement conçus pour les négatifs ou les positifs d'une largeur excédant 10 cm et d'une longueur excédant 12,5 cm».

44. 9027.90.30 - Supprimer et remplacer par ce qui suit :

---Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position n° 9027.80:

9027.90.31 ----Des marchandises du n° tarifaire 9027.80.10
A/6,5 %/6,5 %

9027.90.32 ----Des marchandises des n°s tarifaires
9027.80.20 ou 9027.80.80
D/En fr./En fr.

9027.90.33 ----Des marchandises du n° tarifaire 9027.80.90
A/5 %/5 %

45. 9031.40 - Supprimer le n° tarifaire 9031.40.00 et les remplacer par ce qui suit

9031.40 -Autres instruments et appareils optiques

9031.40.10 ---Machines de mesure des cordonnées

9031.40.90 ---Autres

Dans le cas des deux n°s tarifaires, la letter «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement», et le taux «2,5 %» doit figurer aux colonnes I et II (taux de base).

Supprimer le n° tarifaire 9031.80.40.

9031.90.40 - Supprimer le n° tarifaire 9031.40.00 du passage et y ajouter le n° tarifaire 9031.40.90.

9031.90.61 et 9031.90.69 - Le préambule de ces n°s tarifaires doit indiquer ce qui suite: «Des marchandises du n° tarifaire 9031.40.10».

46. 9820.00.00 - La lettre «A» doit figurer à la colonne «Catégorie d'échelonnement».

47. À la colonne I (taux de base), il doit être indiqué «pas moins de» dans le cas des n^{os} tarifaires suivants : 0207.23.00, 0207.43.00, 0702.00.10, 0703.10.10, 0703.10.21, 0703.10.91, 0704.10.11, 0704.10.12, 0704.20.11, 0704.20.12, 0704.90.10, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11, 0705.11.12, 0705.19.11, 0705.19.12, 0706.90.10, 0706.90.21, 0706.90.22, 0706.90.51, 0708.10.10, 0708.10.91, 0708.20.10, 0708.20.21, 0708.20.22, 0709.20.10, 0709.20.91, 0709.40.11, 0709.40.12, 0709.51.10, 0709.51.90, 0709.60.10, 0709.90.31, 0709.90.41, 0709.90.51, 0709.90.52, 0808.20.10, 0808.20.21, 0809.10.10, 0809.10.91, 0809.20.10, 0809.20.21, 0809.20.31, 0809.30.10, 0809.30.21, 0809.40.10, 0809.40.21, 0809.40.31, 0810.10.10, 0810.10.91, 0810.20.11, 0811.90.20, 0812.10.00 et 2009.70.10.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

CHAPITRE 84

1. Au sens de présent Chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position n° 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente Note, «éléments actifs» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position n° 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position n° 85.42.
2. Le n° tarifaire 8473.30.10 couvre les parties d'imprimantes de la sous-position n° 8471.92 suivantes:
 - (a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;
 - (b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants: diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;
 - (c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;
 - (d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; comande électrique;
 - (e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;
 - (f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants: élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;

- (g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier, plateau de sortie;
- (h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- (i) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur, distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou
- (j) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

CHAPITRE 85

1. Au sens de présent Chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position n° 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente Note, «éléments actifs» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position n° 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position n° 85.42.
2. Le n° tarifaire 8517.90.31 couvre les parties suivantes des machines de facsimilés:
 - (a) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur;
 - (b) les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants: lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;
 - (c) les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;

- (d) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffe de l'encre;
- (e) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- (f) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; assemblage de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module des développements; module de charge/décharge; module de nettoyage;
- (g) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur, rouleau presseur, élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
- (h) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier, rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier, plateau de sortie; ou
- (i) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

3. Au sens du présent Chapitre:

- (a) l'expression «haute définition» dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits:
 - (i) dont le rapport d'imarge de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et
 - (ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
- (b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

4. Les n^{os} tarifaire 8529.90.38 ou 8529.90.39 couvrent les parties suivantes des téléviseurs (y compris de moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo):
 - (a) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
 - (b) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
 - (c) les circuits de déviation et de synchronisation;
 - (d) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
 - (e) les systèmes d'amplification et de détection audio.
5. Au sens du n^o tarifaire 8540.91.10, l'expression «ensemble de surface frontale» désigne, selon le cas: a) pour ce qui est d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons; ou b) pour ce qui est d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre ou l'enveloppe de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

CHAPITRE 90

1. Au sens de présent Chapitre, l'expression «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position n^o 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente Note, «éléments actifs» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position n^o

85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position n° 85.42.

2. Le n° tarifaire 9009.90.10 couvre les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-position n° 9009.12:
 - (a) ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;
 - (b) ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;
 - (c) ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants: assemblage de circuits imprimés; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);
 - (d) ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants: fixateur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur, commande électrique;
 - (e) dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants: rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier; plateau de sortie; ou
 - (f) combinaisons des ensembles ci-dessus.
3. Au sens des n° tarifaires du présent Chapitre, le terme «électrique» lorsqu'il se rapporte aux instruments appareils et machines désigne ceux le fonctionnement dépend d'un phénomène électrique qui varie selon un facteur à être déterminé.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20007282 8

DOCS
CA1 EA 92N56s FRE
Liste tarifaire du Canada : errata
--
43268407



Government of Canada Gouvernement du Canada